



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Instituteurs

Question écrite n° 17838

Texte de la question

M. Leonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les arrêts du Conseil d'Etat (nos 110784, 110776 et 110775) du 20 mai 1994 annulant des décisions de conseils municipaux attribuant à des instituteurs d'écoles privées une indemnité de logement. Ces arrêts se réfèrent à la loi Goblet du 30 octobre 1886. On peut, à juste titre, souligner que, depuis plus d'un siècle, le pluralisme scolaire a été l'objet de nombreuses lois dont la loi Debre en 1959. Il lui demande, dans cette perspective, s'il ne lui semble pas opportun de proposer de nouvelles dispositions pour que les collectivités locales puissent prendre des dispositions équitables à l'égard de l'ensemble des enseignants des écoles primaires.

Texte de la réponse

Les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 font obligation aux communes de mettre à la disposition de chacun des instituteurs attachés à leurs écoles un logement convenable et, seulement à défaut de logement, de leur verser une indemnité représentative (IRL). En outre, selon les termes de l'article 1er du décret no 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs, celle-ci n'est versée qu'aux instituteurs en exercice dans les écoles publiques communales. En conséquence, les maîtres exerçant dans un établissement privé ne sont pas attributaires de l'IRL. En outre, il convient de rappeler que, depuis le 1er septembre 1994, le recrutement des instituteurs est interrompu, ce corps étant donc placé en voie d'extinction progressive. Or, les enseignants appartenant au nouveau corps de professeurs des écoles de l'enseignement public ne perçoivent pas l'IRL, qu'il s'agisse des anciens instituteurs intégrés dans ce nouveau corps ou des personnels qui y accèdent sans avoir été précédemment instituteurs.

Données clés

Auteur : [M. Deprez Léonce](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17838

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 août 1994, page 4337

Réponse publiée le : 10 octobre 1994, page 5037